



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-033

PUBLIÉ LE 23 MARS 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

| | |
|---|---------|
| R93-2023-03-17-00005 - 040000135 CHICAS (cas 5) A M01 Arrêté fixant le montant à verser pour les activités de MCO pour janvier 2023 (6 pages) | Page 5 |
| R93-2023-03-17-00006 - 040780140 HL CASTELLANE A M01 Arrêté fixant le montant à verser pour les activités de MCO pour janvier 2023 (4 pages) | Page 12 |
| R93-2023-03-17-00007 - 040780231 HL DE RIEZ A M01 Arrêté fixant le montant à verser pour les activités de MCO pour janvier 2023 (4 pages) | Page 17 |
| R93-2023-03-17-00016 - 05 - CHICAS GAP-SISTERON HAD A Janvier 2023 Arrêté portant fixation portant fixation des acomptes SMA HAD janvier 2023 (4 pages) | Page 22 |
| R93-2023-03-17-00008 - 050000124 EMBRUN A M01 (cas 3) Arrêté fixant le montant à verser pour les activités de MCO pour janvier 2023 (4 pages) | Page 27 |
| R93-2023-03-17-00017 - 06 - CH DE CANNES HAD A Janvier 2023 Arrêté portant fixation portant fixation des acomptes SMA HAD janvier 2023 (4 pages) | Page 32 |
| R93-2023-03-17-00018 - 06 - CH DE GRASSE A HAD Janvier 2023 Arrêté portant fixation portant fixation des acomptes SMA HAD janvier 2023 (4 pages) | Page 37 |
| R93-2023-03-17-00009 - 060006889 HL INTERCOMMUNAL DE LA VÉSUBIE A M01 Arrêté fixant le montant à verser pour les activités de MCO pour janvier 2023 (4 pages) | Page 42 |
| R93-2023-03-17-00010 - 060780657 HL BREIL SUR ROYA A M01 Arrêté fixant le montant à verser pour les activités de MCO pour janvier 2023 (4 pages) | Page 47 |
| R93-2023-03-17-00011 - 060780905 HL ST ELOI DE SOSPEL A M01 Arrêté fixant le montant à verser pour les activités de MCO pour janvier 2023 (4 pages) | Page 52 |
| R93-2023-03-17-00012 - 060780921 HL ST LAZARE DE TENDE A M01 Arrêté fixant le montant à verser pour les activités de MCO pour janvier 2023 (4 pages) | Page 57 |
| R93-2023-03-17-00019 - 13 - AP-HM A HAD Janvier 2023 Arrêté portant fixation portant fixation des acomptes SMA HAD janvier 2023 (4 pages) | Page 62 |
| R93-2023-03-17-00020 - 13 - CH D'AUBAGNE A HAD Janvier 2023 Arrêté portant fixation portant fixation des acomptes SMA HAD janvier 2023 (4 pages) | Page 67 |
| R93-2023-03-17-00021 - 13 - CH DE LA CIOTAT A HAD Janvier 2023 Arrêté portant fixation portant fixation des acomptes SMA HAD janvier 2023 (4 pages) | Page 72 |

| | |
|---|----------|
| R93-2023-03-17-00022 - 13 - CH MONTOLIVET A HAD Janvier 2023 Arrêté portant fixation portant fixation des acomptes SMA HAD janvier 2023 (4 pages) | Page 77 |
| R93-2023-03-17-00023 - 13 - CH PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS A HAD Janvier 2023 Arrêté portant fixation portant fixation des acomptes SMA HAD janvier 2023 (4 pages) | Page 82 |
| R93-2023-03-17-00024 - 13 - HOPITAL SAINT JOSEPH A HAD Janvier 2023 Arrêté portant fixation portant fixation des acomptes SMA HAD janvier 2023 (4 pages) | Page 87 |
| R93-2023-03-17-00025 - 13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES A HAD Janvier 2023 Arrêté portant fixation portant fixation des acomptes SMA HAD janvier 2023 (4 pages) | Page 92 |
| R93-2023-03-03-00031 - 2023 03 03 PUI LE CALME CABRIS (3 pages) | Page 97 |
| R93-2023-03-14-00006 - 2023 03 14 PUI CLINIQUE SAINTE BRIGITTE GRASSE (3 pages) | Page 101 |
| R93-2023-03-14-00007 - 2023 14 03 PUI LES CADRANS SOLAIRES VENCE (3 pages) | Page 105 |
| R93-2023-03-08-00003 - 2023 A 001 DECISION DEMANDE IRM BESOIN EXCEPTIONNEL GIE GRASCANNER SITE CH GRASSE (6 pages) | Page 109 |
| R93-2023-03-08-00004 - 2023 A 002 DECISION DEMANDE AUTO IRM BESOIN EXCEPTIONNEL GIE IMAGERIE MEDICALE SAINT-JEAN - CAGNES SUR MER (5 pages) | Page 116 |
| R93-2023-02-22-00003 - 2023-001 060019338 EXTENSION 8 PLACES SAMSAH DV LA MUT (8 pages) | Page 122 |
| R93-2023-03-17-00026 - 84 - HAD AVIGNON ET SA REGION A HAD Janvier 2023 Arrêté portant fixation portant fixation des acomptes SMA HAD janvier 2023 (4 pages) | Page 131 |
| R93-2023-03-17-00013 - 840000061 HL DE GORDES A M01 Arrêté fixant le montant à verser pour les activités de MCO pour janvier 2023 (4 pages) | Page 136 |
| R93-2023-03-16-00001 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 05#000091 à la SELARL PHARMACIE DE LA COMMANDERIE à GAP (05000). (3 pages) | Page 141 |
| R93-2023-03-01-00021 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001175 à la SELARL Pharmacie BEAUREGARD à MARSEILLE (13004). (3 pages) | Page 145 |
| R93-2023-03-06-00009 - Décision portant attribution de la licence de transfert N°13#001176 à la SELARL PHARMACIE DE PROVENCE II à PLAN-DE-CUQUES (13380). (3 pages) | Page 149 |
| R93-2023-03-16-00002 - Décision portant caducité de la licence d'officine de pharmacie N° 13#001119 attribuée dans la commune de MARSEILLE (13003). (2 pages) | Page 153 |

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur /**

| | |
|--|----------|
| R93-2023-03-20-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF Var (3 pages) | Page 156 |
| R93-2023-03-09-00013 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté modifié du 04 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATV Siret 501 70007400021 Finess 830025011 (4 pages) | Page 160 |
| R93-2023-03-07-00007 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté modifié du 16 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIAM Siret 314 493 024 00041 Finess 060022233 (4 pages) | Page 165 |
| R93-2023-03-09-00014 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté modifié du 16 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATMP Siret 350 580 734 00068 Finess 830024485 (4 pages) | Page 170 |
| R93-2023-03-09-00015 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté modifié du 16 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MSA 3A Siret 50365029300015 Finess 830018709 (4 pages) | Page 175 |
| R93-2023-03-09-00016 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté modifié du 16 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF Siret 78316949300039 Finess 830019337 (4 pages) | Page 180 |

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00005

040000135 CHICAS (cas 5) A M01 Arrêté fixant
le montant à verser pour les activités de MCO
pour janvier 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant portant fixation des acomptes SMA MCO du
CHICAS GAP-SISTERON
FINESS JURIDIQUE : 050002948
FINESS GEOGRAPHIQUE : 040000135
FINESS GEOGRAPHIQUE : 050000348**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, R6111-24, R6111-25 et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 10 août 2022 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région PACA ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2022 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2023, par l'établissement CHICAS GAP-SISTERON ;

ARRETE :

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 – MCO hors AME, SU et détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|--|
| Acompte provisoire MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 5 188 789,62 € |

Ils se décomposent de la façon suivante :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 4 889 135,00 € |
| Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 299 654,62 € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 5 462,00 € |

Article 3 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant des Soins Urgents :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|--|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de : | 260,00 € |

Article 4 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant du RAC détenus :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 572,72 € |
| Dont séjours | 474,00 |
| Dont ACE y compris ATU « gynécologiques »/ forfaits âge urgences et suppléments /FFM, SE, etc. | 98,72 |

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | - € |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | - € |
| Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 6 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | - € |
| Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | - € |

Article 7 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre des prestations de soins relevant des Soins Urgents est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compote-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | - € |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période, sont de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | - € |
| Dont séjours | - € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | - € |

Article 9 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|----------------|--|
| Prestation HPR | 298 134,57 € |

Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité MCO au titre de la prestation HPR des entités géographiques HPROX

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| | Montant à verser ou à reprendre |
|----------------|---------------------------------|
| Prestation HPR | - € |

Article 11 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | 1 305 210,17 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 1 095 723,89 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 95 055,72 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 114 430,56 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 12 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

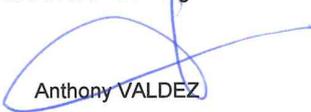
| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 14 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHICAS GAP-SISTERON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00006

040780140 HL CASTELLANE A M01 Arrêté fixant
le montant à verser pour les activités de MCO
pour janvier 2023

ARRETE

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO à l'établissement

HL CASTELLANE

FINESS : 040780140

déclarée au mois de janvier 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 août 2022 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région PACA ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2022 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2023 par l'établissement HL CASTELLANE

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|----------------|--|
| Prestation HPR | 23 845,99 € |

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champs de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | - € |

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - € |

Article 5 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--------------------------------------|--|
| Valorisation du RAC détenus | - € |
| Dont séjours | - € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | - € |

Article 6 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |

| | |
|---|-----|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation des prestations Part tarifs : GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | - € |

Article 9 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - € |

Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre du RAC détenus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--------------------------------------|--|
| Valorisation du RAC détenus | - € |
| Dont séjours | - € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | - € |

Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL CASTELLANE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00007

040780231 HL DE RIEZ A M01 Arrêté fixant le
montant à verser pour les activités de MCO pour
janvier 2023

ARRETE

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO à l'établissement

HL DE RIEZ

FINESS : 040780231

déclarée au mois de janvier 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 août 2022 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région PACA ;

VU l'arrêté du 17 août 2022 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2023 par l'établissement HL DE RIEZ

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|----------------|--|
| Prestation HPR | 45 310,41 € |

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champs de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | - € |

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - € |

Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--------------------------------------|--|
| Valorisation du RAC détenus | - € |
| Dont séjours | - € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | - € |

Article 6 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |

| | |
|--|-----|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de:

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation des prestations Part tarifs : GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 8 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) es de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | - € |

Article 9 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - € |

Article 10 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre du RAC détenus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--------------------------------------|--|
| Valorisation du RAC détenus | - € |
| Dont séjours | - € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | - € |

Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL DE RIEZ et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00016

05 - CHICAS GAP-SISTERON HAD A Janvier 2023
Arrêté portant fixation portant fixation des
acomptes SMA HAD janvier 2023

ARRETE DU

17 mars 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)
à verser à l'établissement

CHICAS GAP-SISTERON

**Arrêté portant fixation portant fixation des acomptes SMA HAD
pour le mois de Janvier 2023**

**CHICAS GAP-SISTERON
050002948**

FINESS JURIDIQUE :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement CHICAS GAP-SISTERON

ARRETE

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de : | 170 873,00 € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) HAD :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD hors AME

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 4 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 5 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | 10 527,43 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 10 527,43 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Montant Mensuel à compter de janvier 2023 et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 mars 2023

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00008

050000124 EMBRUN A M01 (cas 3) Arrêté fixant le
montant à verser pour les activités de MCO pour
janvier 2023

ARRETE

**Fixant le montant à verser pour les activités de MCO à l'établissement
CH EMBRUN**

FINESS JURIDIQUE : 050000124

FINESS GEOGRAPHIQUE : 050000256

déclarée au mois de janvier 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 août 2022 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région PACA ;

VU l'arrêté du 17 août 2022 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2023, par l'établissement CH D'EMBRUN

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|----------------|--|
| Prestation HPR | 291 851,26 € |

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champs de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant ¹ est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | - € |

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - € |

Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus | - € |
| Dont séjours | - € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | - € |

Article 6 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | 13 477,20 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 13 477,20 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 7 – Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus versé en M1 et M2 2022 à reprendre sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus pour les groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | - € |
| dont groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments hors transports | - € |
| dont suppléments transports | - € |
| dont prélèvements d'organe (PO) | |

Article 8 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation au titre de l'activité 2021 et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dûs ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

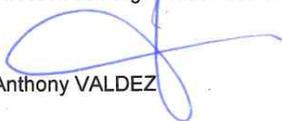
| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | |

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH EMBRUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00017

06 - CH DE CANNES HAD A Janvier 2023 Arrêté
portant fixation portant fixation des acomptes
SMA HAD janvier 2023

ARRETE DU

17 mars 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)
à verser à l'établissement

CH DE CANNES

**Arrêté portant fixation portant fixation des acomptes SMA HAD
pour le mois de Janvier 2023**

**CH DE CANNES
060780988**

FINESS JURIDIQUE :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement CH DE CANNES

ARRETE

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de : | 111 985,00 € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) HAD :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD hors AME

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 4 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 5 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Montant Mensuel à compter de janvier 2023 et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 mars 2023

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00018

06 - CH DE GRASSE A HAD Janvier 2023 Arrêté
portant fixation portant fixation des acomptes
SMA HAD janvier 2023

ARRETE DU

17 mars 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)
à verser à l'établissement

CH DE GRASSE

**Arrêté portant fixation portant fixation des acomptes SMA HAD
pour le mois de Janvier 2023**

**CH DE GRASSE
060780897**

FINESS JURIDIQUE :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement CH DE GRASSE

ARRETE

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de : | 65 060,00 € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) HAD :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD hors AME

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 4 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 5 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

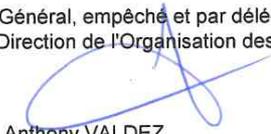
Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Montant Mensuel à compter de janvier 2023 et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 mars 2023

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00009

060006889 HL INTERCOMMUNAL DE LA
VÉSUBIE A M01 Arrêté fixant le montant à verser
pour les activités de MCO pour janvier 2023

ARRETE

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO à l'établissement

HL INTERCOMMUNAL DE LA VÉSUBIE

FINESS : 060006889

déclarée au mois de janvier 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 août 2022 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région PACA ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2022 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2023 par l'établissement HL INTERCOMMUNAL DE LA VÉSUBIE

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|----------------|--|
| Prestation HPR | 58 731,81 € |

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champs de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | - € |

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - € |

Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--------------------------------------|--|
| Valorisation du RAC détenus | - € |
| Dont séjours | - € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | - € |

Article 6 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |

| | |
|--|-----|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de:

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation des prestations Part tarifs : GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 8 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) es de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | - € |

Article 9 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - € |

Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre du RAC détenus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--------------------------------------|--|
| Valorisation du RAC détenus | - € |
| Dont séjours | - € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | - € |

Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus sont de :

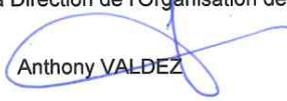
| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL INTERCOMMUNAL DE LA VÉSUBIE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00010

060780657 HL BREIL SUR ROYA A M01 Arrêté
fixant le montant à verser pour les activités de
MCO pour janvier 2023



ARRETE

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO à l'établissement

HL BREIL SUR ROYA

FINESS : 060780657

déclarée au mois de janvier 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 août 2022 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région PACA ;

VU l'arrêté du 17 août 2022 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2023 par l'établissement HL BREIL SUR ROYA

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|----------------|---|
| Prestation HPR | 50 385,75 € |

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champs de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|---|
| Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|---|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | - € |

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|---|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - € |

Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--------------------------------------|---|
| Valorisation du RAC détenus | - € |
| Dont séjours | - € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | - € |

Article 6 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|---|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |

| | |
|--|-----|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de:

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation des prestations Part tarifs : GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 8 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) es de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | - € |

Article 9 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - € |

Article 10 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre du RAC détenus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--------------------------------------|--|
| Valorisation du RAC détenus | - € |
| Dont séjours | - € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | - € |

Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL BREIL SUR ROYA et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00011

060780905 HL ST ELOI DE SOSPEL A M01 Arrêté
fixant le montant à verser pour les activités de
MCO pour janvier 2023

ARRETE

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO à l'établissement

HL ST ELOI DE SOSPEL

FINESS : 060780905

déclarée au mois de janvier 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 août 2022 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région PACA ;

VU l'arrêté du 17 août 2022 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2023 par l'établissement HL ST ELOI DE SOSPEL

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|----------------|--|
| Prestation HPR | 96 727,74 € |

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champs de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | - € |

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - € |

Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--------------------------------------|--|
| Valorisation du RAC détenus | - € |
| Dont séjours | - € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | - € |

Article 6 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |

| | |
|--|-----|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de:

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation des prestations Part tarifs : GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 8 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) es de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | - € |

Article 9 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - € |

Article 10 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre du RAC détenus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--------------------------------------|--|
| Valorisation du RAC détenus | - € |
| Dont séjours | - € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | - € |

Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL ST ELOI DE SOSPEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00012

060780921 HL ST LAZARE DE TENDE A M01

Arrêté fixant le montant à verser pour les
activités de MCO pour janvier 2023

ARRETE

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO à l'établissement

HL ST LAZARE DE TENDE

FINESS : 060780921

déclarée au mois de janvier 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 août 2022 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région PACA ;

VU l'arrêté du 17 août 2022 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2023 par l'établissement HL ST LAZARE DE TENDE

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|----------------|---|
| Prestation HPR | 47 519,67 € |

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champs de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|---|
| Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|---|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | - € |

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|---|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - € |

Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--------------------------------------|---|
| Valorisation du RAC détenus | - € |
| Dont séjours | - € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | - € |

Article 6 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|---|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |

| | |
|--|-----|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de:

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation des prestations Part tarifs : GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 8 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) es de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | - € |

Article 9 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - € |

Article 10 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre du RAC détenus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--------------------------------------|--|
| Valorisation du RAC détenus | - € |
| Dont séjours | - € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | - € |

Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus sont de :

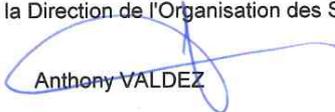
| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL ST LAZARE DE TENDE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00019

13 - AP-HM A HAD Janvier 2023 Arrêté portant
fixation portant fixation des acomptes SMA HAD
janvier 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)
à verser à l'établissement

AP-HM

**Arrêté portant fixation portant fixation des acomptes SMA HAD
pour le mois de Janvier 2023**

FINESS JURIDIQUE :

**AP-HM
130786049**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement AP-HM

ARRETE

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de : | 396 493,00 € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) HAD :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 3 592,00 € |

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD hors AME

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant du ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 4 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 5 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | 82 183,92 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 82 093,92 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 90,00 € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

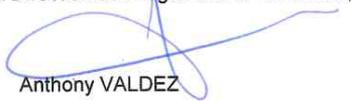
Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Montant Mensuel à compter de janvier 2023 et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 mars 2023

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00020

13 - CH D'AUBAGNE A HAD Janvier 2023 Arrêté
portant fixation portant fixation des acomptes
SMA HAD janvier 2023

ARRETE DU

17 mars 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)
à verser à l'établissement

CH D'AUBAGNE

**Arrêté portant fixation portant fixation des acomptes SMA HAD
pour le mois de Janvier 2023**

**CH D'AUBAGNE
130781446**

FINESS JURIDIQUE :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement CH D'AUBAGNE

ARRETE

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de : | 60 733,00 € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) HAD :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 99,00 € |

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD hors AME

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant du ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 4 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 5 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | 391,57 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 391,57 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Montant Mensuel à compter de janvier 2023 et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 mars 2023

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00021

13 - CH DE LA CIOTAT A HAD Janvier 2023
Arrêté portant fixation portant fixation des
acomptes SMA HAD janvier 2023

ARRETE DU

17 mars 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)
à verser à l'établissement

CH DE LA CIOTAT

**Arrêté portant fixation portant fixation des acomptes SMA HAD
pour le mois de Janvier 2023**

**CH DE LA CIOTAT
130785512**

FINESS JURIDIQUE :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement CH DE LA CIOTAT

ARRETE

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de : | 57 490,00 € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) HAD :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD hors AME

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 4 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 5 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

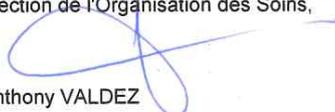
Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Montant Mensuel à compter de janvier 2023 et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 mars 2023

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00022

13 - CH MONTOLIVET A HAD Janvier 2023 Arrêté
portant fixation portant fixation des acomptes
SMA HAD janvier 2023

ARRETE DU

17 mars 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)
à verser à l'établissement

CH MONTOLIVET

**Arrêté portant fixation portant fixation des acomptes SMA HAD
pour le mois de Janvier 2023**

**CH MONTOLIVET
130001928**

FINESS JURIDIQUE :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement CH MONTOLIVET

ARRETE

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de : | 223 744,00 € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) HAD :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD hors AME

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant du ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 4 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 5 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Montant Mensuel à compter de janvier 2023 et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 mars 2023

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00023

13 - CH PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS A HAD
Janvier 2023 Arrêté portant fixation portant
fixation des acomptes SMA HAD janvier 2023

ARRETE DU

17 mars 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) à verser à l'établissement

CH PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS

**Arrêté portant fixation portant fixation des acomptes SMA HAD
pour le mois de Janvier 2023**

**CH PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS
130041916**

FINESS JURIDIQUE :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement CH PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS

ARRETE

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de : | 157 418,00 € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) HAD :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 5 747,00 € |

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD hors AME

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 4 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 5 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Montant Mensuel à compter de janvier 2023 et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 mars 2023

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00024

13 - HOPITAL SAINT JOSEPH A HAD Janvier 2023
Arrêté portant fixation portant fixation des
acomptes SMA HAD janvier 2023

ARRETE DU

17 mars 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)
à verser à l'établissement

HOPITAL SAINT JOSEPH

**Arrêté portant fixation des acomptes SMA HAD
pour le mois de Janvier 2023**

**HOPITAL SAINT JOSEPH
130785652**

FINESS JURIDIQUE :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH

ARRETE

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de : | 290 646,00 € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) HAD :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD hors AME

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant du ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 4 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 5 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Montant Mensuel à compter de janvier 2023 et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 mars 2023

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00025

13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES A HAD Janvier
2023 Arrêté portant fixation portant fixation des
acomptes SMA HAD janvier 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) à verser à l'établissement

INSTITUT PAOLI - CALMETTES

**Arrêté portant fixation portant fixation des acomptes SMA HAD
pour le mois de Janvier 2023**

**INSTITUT PAOLI - CALMETTES
130001647**

FINISS JURIDIQUE :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES

ARRETE

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de : | 156 823,00 € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) HAD :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | 293,00 € |

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD hors AME

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 4 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 5 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | 17 665,41 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 11 634,73 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 6 030,68 € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Montant Mensuel à compter de janvier 2023 et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 mars 2023

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-03-00031

2023 03 03 PUI LE CALME CABRIS

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0223-1641-D

DECISION
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique LE CALME S.S.R. spécialisé en
addictologie à CABRIS (06530)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1988 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°796 pour l'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre d'Action et de Libération des Malades Ethyliques "C.A.L.M.E." ;

Vu la demande du 1^{er} décembre 2022, présentée par le Directeur général tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique LE CALME S.S.R. spécialisé en addictologie à CABRIS (06530) ;

Vu l'avis technique favorable émis le 27 février 2023 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 11 février 2023 ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 15 décembre 2022 au 30 janvier 2023 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



DECIDE :

Article 1er :

L'arrêté du 30 mars 1988 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°796 pour l'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre d'Action et de Libération des Malades Ethyliques "C.A.L.M.E." est abrogé

Article 2 :

La demande présentée par la Clinique LE CALME S.S.R. spécialisé en addictologie à CABRIS (06530) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur située à la même adresse est accordée.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur de Clinique LE CALME S.S.R. spécialisé en addictologie à CABRIS (06530) est implantée au 1^{er} étage de cette dernière, et assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de ce site.

Article 4 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 9 demi-journées hebdomadaire, soit 0,9 équivalent temps plein.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions pour son propre compte conformément à l'article L. 5126-1, L. 5126-5 à L.5126-8 et L. 5126-10 du code de la santé publique :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 7 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 9 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé :

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE.

Article 10 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 3 mars 2023.

SIGNE

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-14-00006

2023 03 14 PUI CLINIQUE SAINTE BRIGITTE
GRASSE

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0323-2046-D

DECISION

**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique SAINTE BRIGITTE Groupe CLINEA
21 avenue de la Libération 06130 GRASSE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 8 janvier 1999 accordant la licence n° 879 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur la Clinique SAINTE BRIGITTE Groupe CLINEA 21 avenue de la Libération 06130 GRASSE ;

Vu la décision P.U.I 2009.06.02 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique SAINTE BRIGITTE Groupe CLINEA 21 avenue de la Libération 06130 GRASSE du 9 juin 2009 du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu la demande du 2 janvier 2023 présentée par Monsieur GALLY Ludovic tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique SAINTE BRIGITTE Groupe CLINEA 21 avenue de la Libération 06130 GRASSE ;

Vu l'avis technique favorable émis le 10 janvier 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 16 février 2023;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 8 janvier 1999 accordant la licence n° 879 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique SAINTE BRIGITTE Groupe CLINEA 21 avenue de la Libération 06130 GRASSE est abrogé.

Article 2 :

La décision P.U.I 2009.06.02 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique SAINTE BRIGITTE Groupe CLINEA 21 avenue de la Libération 06130 GRASSE du 9 juin 2009 du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est abrogée.

Article 3 :

La demande du 2 janvier 2023 présentée par Monsieur GALLY Ludovic tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique SAINTE BRIGITTE Groupe CLINEA 21 avenue de la Libération 06130 GRASSE est accordée.

Article 4:

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique SAINTE BRIGITTE Groupe CLINEA est implantée au rez-de-chaussée, bas de la Clinique.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique SAINTE BRIGITTE Groupe CLINEA assure la desserte et le fonctionnement des missions et activités pharmaceutiques de ce site.

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaire, soit un équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1, L. 5126-5 à L.5126-8 et L. 5126-10 du code de la santé publique :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son compte l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 10 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 11 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 12 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé :

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE.

Article 13 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 14 mars 2023

SIGNE

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-14-00007

2023 14 03 PUI LES CADRANS SOLAIRES VENCE

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0323-1784-D

DECISION
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique FSEF Vence « Les Cadrans
Solaires », sise 11 route de Saint Paul CS 70039, 06142 VENCE.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1950 du Préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°272 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique médicale et pédagogique Les Cadrans Solaires sise 11 route de Saint Paul – BP 39 – 06141 Vence cedex, Finess : 060 780 558 ;

Vu la décision P.U.I 2007.06.04 du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la clinique médicale et pédagogique Les Cadrans Solaires ;

Vu la Convention de sous-traitance entre le CHU de NICE et la clinique FSEF Vence « Les Cadrans Solaires » relative aux préparations magistrales et hospitalières en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu la Convention de prestation inter-établissement relative à la fourniture de produits pharmaceutiques entre le CHU de NICE et la clinique FSEF Vence « Les Cadrans Solaires » en date du 13 décembre 2022 ;

Vu la demande du 19 décembre 2022 présentée par Monsieur LESCARET Philippe, directeur de la Clinique FSEF Vence « Les Cadrans Solaires » tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique FSEF Vence « Les Cadrans Solaires »;

Vu l'avis technique favorable émis le 7 février 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 25 février 2023 ;



Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 10 juillet 1950 du Préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°272 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique médicale et pédagogique Les Cadrans Solaires sise 11 route de Saint Paul – BP 39 – 06141 Vence cedex, Finess : 060 780 558 est abrogé.

Article 2 :

La décision P.U.I 2007.06.04 du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la clinique médicale et pédagogique Les Cadrans Solaires est abrogée.

Article 3 :

La demande du 19 décembre 2022 présentée par Monsieur LESCARET Philippe, directeur de la Clinique FSEF Vence « Les Cadrans Solaires » tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique FSEF Vence « Les Cadrans Solaires » est accordée.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur est implantée au 4^{ème} étage (Bâtiment H1) de la Clinique FSEF Vence « Les Cadrans Solaires » 11 route de Saint Paul, CS 70039, 06142 VENCE et assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de ce site.

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 9 demi-journées hebdomadaire, soit 0,9 équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1, L. 5126-5 à L.5126-8 et L. 5126-10 du code de la santé publique :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Archet II du Centre Hospitalier Universitaire de Nice assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique FSEF Vence « Les Cadrans Solaires » en vertu de la convention de sous-traitance en date du 1^{er} février 2021, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La réalisation des préparations magistrales stériles et non stériles dont les formes orales, injectables et liquides à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation des préparations hospitalières stériles et non stériles dont les formes orales, injectables et liquides à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Article 8 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 11 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé :

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE.

Article 12 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 14 mars 2023.

SIGNE

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-08-00003

2023 A 001 DECISION DEMANDE IRM BESOIN
EXCEPTIONNEL GIE GRASCANNER SITE CH
GRASSE

Décision n° 2023 A 001

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur :

GIE GRASCANNER
Chemin de Clavary
06130 GRASSE

FINESS EJ : 06 000 311 8

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de Grasse
Chemin de Clavary
06130 GRASSE

FINESS ET : 06 002 611 9

Réf : DOS-0323-1894-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;
- VU** la décision n° 35-3-07, en date du 23 mars 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant l'autorisation d'une activité de soins de médecine d'urgence au Centre Hospitalier de Grasse sis chemin de Clavary à Grasse (06130) sur le site du Centre Hospitalier de Grasse sis chemin de Clavary à Grasse (06130) ;
- VU** la décision n° 04-06-08, en date du 10 juin 2008, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant la cession de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique, au profit du GIE Grascanner, sis, chemin de Clavary à Grasse (06130) sur le site du Centre Hospitalier de Grasse, sis, chemin de Clavary à Grasse (06130) ;
- VU** la décision n° 20-10-09, en date du 20 octobre 2009, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant l'autorisation d'une activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique au Centre Hospitalier de Grasse, sis, chemin de Clavary à Grasse (06130) sur le site du Centre Hospitalier de Grasse, sis, chemin de Clavary à Grasse (06130) ;
- VU** la décision n° 2021FEN-12-100, en date du 14 décembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2022 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la décision n° 2022BOQOS06-055 en date du 22 juin 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM) sur la région PACA » ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique* » relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM) sur la région PACA » ;
- VU** la demande en date du 26 juillet 2022, présentée par le GIE Grascanner, sis, chemin de Clavary à Grasse (06130), représenté par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site du Centre Hospitalier de Grasse, sis, chemin de Clavary à Grasse (06130) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que les représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique » relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds, sur la région PACA, a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) le 23 septembre 2021 en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2022BOQOS06-055, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 22 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'après réalisation d'une procédure administrative antérieure pour le département des Alpes-Maritimes dans le cadre du besoin exceptionnel, il ne reste plus qu'une implantation disponible pour une autorisation supplémentaire d'IRM en prenant en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2022BOQOS06-055 susvisé pour l'attribution des implantations pour le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que ces critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'IRM supplémentaire dans un établissement visent un établissement : « disposant d'un Service d'Urgences », « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 10 000 forfaits et 40 % d'actes classants » et « détenant une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil » ;

CONSIDERANT que deux demandes concurrentes ont été déposées, pour disposer de l'unique implantation disponible, afin de répondre au besoin exceptionnel du département des Alpes-Maritimes et qu'il convient donc, pour l'Agence Régionale de Santé PACA, de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune de ces deux demandes afin de déterminer celle qui apportera les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que le GIE Grascanner est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) sur le site du Centre Hospitalier de Grasse, sis, Chemin de Clavary à Grasse (06130) ;

CONSIDERANT que les données d'activité de l'IRM font état de 8427 forfaits techniques dont 37% d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) sur l'année de référence 2020 pour l'appareil et que la demande concurrente fait état, en 2020, d'un nombre d'actes classants inférieur sur ses deux IRM ;

CONSIDERANT que les actes classants demandent un temps de réalisation et d'interprétation plus conséquent et que leur taux élevé rend compte de la saturation d'un équipement matériel lourd ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Grasse est titulaire d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence sur le site du Centre Hospitalier de Grasse, sis, Chemin de Clavary à Grasse (06130) ayant enregistré 37 754 passages aux urgences sur l'année 2020 ;

CONSIDERANT que le volume de passages aux urgences du Centre Hospitalier de Grasse, sur l'année 2020, est supérieur à celui du dossier concurrent qui présente, sur la même année, 28 001 passages et que l'examen des données confirme, en 2021, que le nombre de passages aux urgences du Centre Hospitalier de Grasse est supérieur au dossier concurrent (45 223 passages contre 31 038) ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Grasse est titulaire d'une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins, favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, et assurer la permanence et la continuité des soins ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que, pour l'année 2020, le délai moyen d'un premier rendez-vous programmé est de 20 jours, hors cancérologie, et de 17 jours en cancérologie et qu'il est constaté que la demande concurrente présente des délais d'accès à une IRM moins importants en 2020 (10 jours hors cancérologie et 5 jours en cancérologie) ;

CONSIDERANT qu'en 2021 le délai moyen d'un premier rendez-vous programmé sur l'unique IRM du GIE Grascanner est de 27 jours hors cancérologie et de 20 jours en cancérologie, soit des délais d'attente supérieurs à son concurrent sur la même année (23 jours hors cancérologie et 8 jours en cancérologie) ;

CONSIDERANT que les délais d'attente importants sont incompatibles avec une prise en charge oncologique de qualité et qu'il est opportun de les réduire pour éviter les pertes de chance médicale en délivrant l'implantation disponible au promoteur présentant l'IRM la plus saturée et les délais d'attente les plus longs ;

CONSIDERANT ainsi que le GIE Grascanner dispose d'un unique IRM saturé alors que le concurrent dispose de deux IRM qui sont, en sus, moins saturées sur l'année de référence ;

CONSIDERANT que la mise en service d'un deuxième appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site du Centre Hospitalier de Grasse permettra de diminuer les délais d'attente actuellement longs sur la seule IRM existante, un excès plus rapide à la prise en charge des patients hospitalisés et une meilleure adéquation des examens en fonction des patients et des besoins en diagnostics ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, est prévue quelques mois après l'obtention de l'autorisation et permettra de répondre à la situation d'urgence et d'impérieuse nécessité conformément aux dispositions

CONSIDERANT que la permanence des soins sera assurée dans le cadre des préconisations régionales telles qu'elles sont définies dans le SRS-PRS et le schéma cible de la Permanence des Soins en Etablissements de Santé (PDES) ;

CONSIDERANT que, lors de sa séance du 28 février 2023, la CSOS Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu un avis comprenant 23 votes favorables sur 31 votants alors que le dossier concurrent n'a présenté que 15 avis favorables avec le même quorum ;

CONSIDERANT que l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique dispose que « *des autorisations dérogeant aux 1° et 2° peuvent être accordées à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique après avis de la commission spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire* » ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence et après analyse comparative des deux demandes, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE Grascanner, sis, chemin de Clavary à Grasse (06130), représenté par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, **appareil d'imagerie par Résonance Magnétique**, sur le site du Centre Hospitalier de Grasse, sis, Chemin de Clavary à Grasse (06130), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui a délivré l'autorisation.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

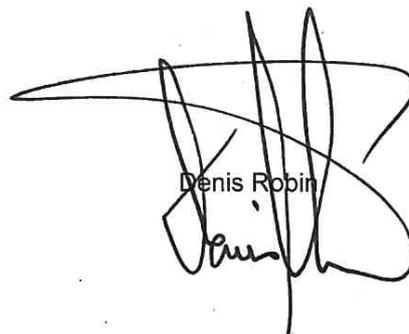
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 8 mars 2023.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-08-00004

2023 A 002 DECISION DEMANDE AUTO IRM
BESOIN EXCEPTIONNEL GIE IMAGERIE
MEDICALE SAINT-JEAN - CAGNES SUR MER

Décision n° 2023 A 002

Demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par Résonance Magnétique, dans le cadre d'un besoin exceptionnel en imagerie pour la région PACA

Promoteur :

GIE IMAGERIE MEDICALE SAINT
JEAN
81 avenue du Docteur Maurice Donat
06800 CAGNES-SUR-MER

FINESS EJ : 06 002 133 4

Lieu d'implantation :

POLYCLINIQUE SAINT JEAN
81 avenue du Docteur Maurice Donat
06800 CAGNES-SUR-MER

FINESS ET : 06 002 617 6

Réf : DOS-0323-1910-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants et plus particulièrement l'article R.6122-31 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant sur le Schéma régional de santé - élément constitutif du projet régional de santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n°15BIS-03-07, en date du 26 février 2007, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant l'autorisation d'une activité de soins de médecine d'urgence à la SA Polyclinique Saint Jean, sise, 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800) sur le site de la Polyclinique Saint Jean sise à la même adresse ;

VU la décision n° 07-10-09, en date du 20 octobre 2009, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SA Polyclinique Saint Jean, sise, 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), l'autorisation d'une activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie carcinologique soumise à seuil sur le site de la Polyclinique Saint Jean, sise à la même adresse ;

VU la décision n° 08-05-11, en date du 31 mai 2011, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au GIE Imagerie Médicale Saint Jean, sis, 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), l'autorisation d'installer un équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de la Polyclinique Saint Jean, sise, 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800) ;

VU la décision n° 2019 A 053, en date du 6 juin 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au GIE Imagerie Médicale Saint Jean sis 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), l'autorisation d'installer un équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de la polyclinique Saint Jean sis 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800) ;

VU la décision n° 2021FEN-12-100, en date du 14 décembre 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2022 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2022BOQOS06-055 du 22 juin 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds, mentionnés à l'article R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport communiqué aux membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique* », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds (scanners et IRM) sur la région PACA » ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins, lors de la séance du 23 septembre 2021, portant sur la reconnaissance de « *besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique* » relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisations d'équipements matériels lourds (scanners et IRM) sur la région PACA » ;

VU la demande en date du 21 septembre 2022, présentée par le GIE Imagerie Médicale Saint Jean, sis, 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), représenté par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de la Polyclinique Saint Jean, sise, 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 28 février 2023 ;

CONSIDERANT que l'ARS a réuni l'Instance Collégiale Régionale (ICR) Imagerie, composée des représentants des radiologues hospitaliers et libéraux ainsi que les représentants des fédérations hospitalières afin de déterminer, dans le cadre d'un travail partagé, les critères d'implantation pour ces besoins urgents ;

CONSIDERANT que la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à des implantations supplémentaires d'autorisation d'équipements matériels lourds, sur la région PACA, a été soumise pour avis à la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), le 23 septembre 2021, en retenant l'année 2020 comme année de référence ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à renforcer l'offre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en équipements matériels lourds (scanners et IRM) pour répondre aux besoins de santé ;

CONSIDERANT, à cet effet, que des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique ont été déterminés par le bilan des objectifs quantifiés n° 2022BOQOS06-055, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 22 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'après réalisation d'une procédure administrative antérieure pour le département des Alpes-Maritimes dans le cadre du besoin exceptionnel, il ne reste plus qu'une implantation disponible pour une autorisation supplémentaire d'IRM en prenant en compte les besoins exceptionnels basés sur le nombre de passages aux urgences et/ou ceux liés à l'activité de neurologie et d'oncologie dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer ;

CONSIDERANT que des critères par département ont été retenus et détaillés en annexe du bilan n° 2022BOQOS06-055 susvisé pour l'attribution des implantations, et que pour le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que ces critères cumulatifs à remplir pour être éligible à l'octroi de l'implantation d'IRM supplémentaire dans un établissement visent un établissement : « disposant d'un Service d'Urgences », « avec au moins 1 IRM » et « réalisant une activité supérieure à 10 000 forfaits et 40 % d'actes classants » et « détenant une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique soumise à seuil » ;

CONSIDERANT que deux demandes concurrentes ont été déposées, pour disposer de l'unique implantation disponible, afin de répondre au besoin exceptionnel du département des Alpes-Maritimes et qu'il convient donc, pour l'Agence Régionale de Santé PACA, de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacun de ces deux demandes afin de déterminer celle qui apportera les meilleures réponses aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que le GIE Imagerie Médicale Saint Jean est titulaire d'une autorisation pour l'exploitation de deux appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de la Polyclinique Saint Jean, sise, 81 avenue du docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800) ;

CONSIDERANT que les données d'activité 2020 pour chacun des appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique installés sur le site susmentionné sont les suivantes : 10 298 forfaits techniques dont 28% d'actes dits « classants » (actes d'oncologie et de neurologie) pour le premier IRM et 4 899 forfaits techniques dont 28 % d'actes classants pour le second IRM ;

CONSIDERANT que la demande concurrente fait état, en 2020, d'un nombre d'actes classants supérieur sur son unique IRM ;

CONSIDERANT que les actes classants demandent un temps de réalisation et d'interprétation plus conséquent et que leur taux élevé rend compte de la saturation d'un équipement matériel lourd ;

CONSIDERANT que la SA Polyclinique Saint Jean est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sur le site de la Polyclinique Saint Jean, sise, 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800) ayant enregistré 28 001 passages aux urgences en 2020 ;

CONSIDERANT que le volume de passages aux urgences de la Polyclinique Saint Jean, sur l'année 2020, est inférieur à celui du dossier concurrent qui présente, sur la même année, 37 754 passages et que l'examen des données confirme, en 2021, que le nombre de passages aux urgences de la Polyclinique est inférieur au dossier concurrent (31 038 passages contre 45 223) ;

CONSIDERANT que la SA Polyclinique Saint Jean est titulaire d'une autorisation d'activité de chirurgie carcinologique sur le site susmentionné ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé fixe des objectifs généraux concernant l'imagerie en coupe : améliorer la qualité et la sécurité des soins, favoriser prioritairement l'accès à l'imagerie des patients relevant d'un des axes de santé publique majeurs, notamment la cancérologie, et assurer la permanence et la continuité des soins ;

CONSIDERANT que le dossier est compatible avec ces objectifs généraux ;

CONSIDERANT que, pour l'année 2020, le délai moyen d'un premier rendez-vous programmé est de 10 jours, hors cancérologie, et de 5 jours en cancérologie et qu'il est constaté que la demande concurrente présente des délais d'accès à une IRM plus importants en 2020 (20 jours hors cancérologie et 17 jours en cancérologie) ;

CONSIDERANT qu'en 2021, le délai moyen de rendez-vous programmé sur les IRM de la Polyclinique Saint Jean est de 23 jours hors cancérologie et de 8 jours en cancérologie, soit des délais d'attente inférieurs à son concurrent sur la même année (27 jours hors cancérologie et 20 jours en cancérologie) ;

CONSIDERANT que les longs délais d'attente pour un rendez-vous sont incompatibles avec une prise en charge oncologique de qualité et qu'il est opportun de les réduire pour éviter les pertes de chance médicale en délivrant l'implantation disponible au promoteur présentant l'IRM la plus saturée et les délais d'attente les plus longs ;

CONSIDERANT par ailleurs que le GIE Imagerie Médicale Saint Jean dispose de deux IRM pour assurer les prises en charge alors que le promoteur concurrent ne dispose que d'une unique machine saturée pour assurer les prises en charge ;

CONSIDERANT que, lors sa séance du 28 février 2023, la CSOS Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu 15 avis favorables et 15 avis défavorables pour ce dossier alors que le dossier concurrent a recueilli 23 avis favorables avec le même quorum ;

CONSIDERANT que le projet ne répond pas aux critères cumulatifs du besoin exceptionnel fixés par l'annexe 1 de la décision n° 2022BOQOS06-055 du 22 juin 2022 pour l'acquisition, sur le département des Alpes-Maritimes, d'un appareil IRM supplémentaire dans un établissement dans le cadre de l'article R. 6122-31 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT ainsi, après analyse comparative des mérites respectifs des deux demandes, que le projet présenté ne peut pas être retenu face au projet concurrent ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE Imagerie Médicale Saint Jean, sis 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), représenté par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique, sur le site de la Polyclinique Saint Jean sis 81 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), **est rejetée.**

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.paca.ars.sante.fr/> Page 4/5

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

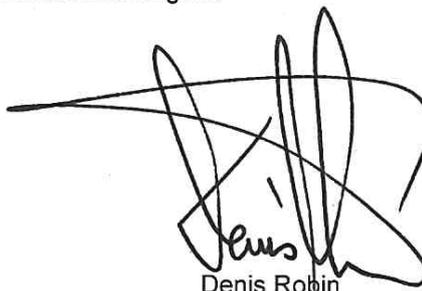
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 8 mars 2023.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-02-22-00003

2023-001 060019338 EXTENSION 8 PLACES
SAMSAH DV LA MUT

Réf : DD06-0123-0393-D
DOMS/DPH-PDS/N° 2023-001

Arrêté conjoint portant autorisation d'extension de huit places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour personnes souffrant de déficience visuelle (DV) par la création d'un site secondaire situé à Grasse géré par l'association Mutualité Française PACA sise 1581 avenue Paul Jullien, 13100 LE THOLONET

FINESS EJ : 13 000 703 2

FINESS ET (site principal – Nice) : 06 001 933 8

FINESS ET (site secondaire – Le Cannet) : 06 001 937 9

FINESS ET (site secondaire – Menton) : 06 002 450 2

FINESS ET (site secondaire – Grasse) : à créer

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-204 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et les décrets modificatifs n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 2 avril 2009 portant autorisation de création par la Mutualité Française PACA d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes souffrant de déficience visuelle de 23 places dont 16 sur Nice et 7 sur Cannes ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 22 décembre 2015 portant autorisation d'extension de 5 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes souffrant de déficience visuelle portant le nombre de place de 23 à 28 places dont 16 sur Nice, 7 sur Le Cannet et 5 sur Menton ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Délégation départementale des Alpes-Maritimes – Centre administratif
147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles – CS23061 – 06202 Nice cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 septembre 2018 portant publication du Projet régional de santé 2018-2028 incluant le Schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du 17 décembre 2021 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes relative à l'approbation du schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

Vu le dossier déposé le 13 juillet 2021 par l'association Mutualité Française PACA en vue de l'extension du SAMSAH susvisé de huit places visant à créer une antenne sur la commune de Grasse ;

Vu la délibération du 7 octobre 2022 de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental des Alpes-Maritimes approuvant le projet d'extension du SAMSAH DV Mutualité Française PACA ;

Vu le courriel de notification du 7 novembre 2022 informant la Mutualité Française PACA de l'accord des autorités de tutelle d'une extension de 8 places du SAMSAH DV visant à créer une antenne sur la commune de Grasse ;

Considérant que le projet d'extension dépasse les 30 % de la capacité initiale de l'établissement ;

Considérant le droit à dérogation du seuil de 30% par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé et le Président du conseil départemental prévu à l'article D.312-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la demande de développement de l'offre en place de SAMSAH dans le département des Alpes-Maritimes répond à un motif d'intérêt général et à des besoins médico-sociaux repérés ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que le projet d'extension de 8 places de SAMSAH pour personnes souffrant de déficience visuelle présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2020 pour l'exercice 2022 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETENT

Article 1 : l'autorisation est accordée à l'association Mutualité Française PACA (Finess : 13 000 703 2), en vue de l'extension de huit places du SAMSAH pour personnes souffrant de déficience visuelle par la création d'un site secondaire à Grasse, situé à la mairie annexe, 50 route de Cannes, 06130 Grasse.

Article 2 : la capacité totale du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Mutualité Française PACA est donc fixée à 36 places avec un fonctionnement en file active à destination d'adultes handicapés souffrant de déficience visuelle réparties comme suit :

- Etablissement principal :
 - o site de Nice – 49 rue Dabray (06000 NCIE) : 16 places.

- Etablissements secondaires :

- o site du Cannet – 2 rue Henri Germain (06110) : 7 places ;
- o site de Menton – 5 rue Thiers (06500) : 5 places ;
- o site de Grasse – mairie annexe, 50 route de Cannes (06130) : 8 places.

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Etablissement principal :

SAMSAH Mutualité Française – site de Nice : 16 places

Catégorie : 445 – SAMSAH
Adresse : 49 rue Dabray à Nice (06000)
N° FINESS : 06 001 933 8

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisée pour personnes handicapées
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [324] Déficience visuelle grave

Etablissements secondaires :

1- SAMSAH Mutualité Française – site Le Cannet : 7 places

Catégorie : 445 – SAMSAH
Adresse : 2 rue Henri Germain – Le Cannet (06110)
N° FINESS : 06 001 937 9

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisée pour personnes handicapées
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [324] Déficience visuelle grave

2- SAMSAH Mutualité Française – site Menton : 5 places

Catégorie : 445 – SAMSAH
Adresse : 5 rue Thiers – MENTON (06500)
N° FINESS : 06 002 450 2

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisée pour personnes handicapées
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [324] Déficience visuelle grave

3- SAMSAH Mutualité Française – site Grasse : 8 places

Catégorie : 445 – SAMSAH
Adresse : Mairie Annexe – 50 route de Cannes – GRASSE (06130)
N° FINESS : à créer

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisée pour personnes handicapées
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [324] Déficience visuelle grave

A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 4 : un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 5 : la mise en œuvre de cette extension de huit places reste subordonnée aux résultats d'une conformité permettant de vérifier les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAMSAH.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 2 avril 2009. Il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 7 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités qui l'ont délivrée.

Article 8 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 20 FEV. 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Denis Robin

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie,

Sébastien MARTIN

IV- Liste des justificatifs à transmettre par mail à la CNSA pour le 15 avril 2023, relatifs au prévisionnel 2023.

- **L'état prévisionnel 2023-SAAD privés**, en format Excel et pdf daté signé. Le tableau permet de détailler, pour chaque SAAD, le montant de dépense prévisionnelle et le nombre d'heures d'APA, de PCH et d'aide-ménagère prévisionnel pour 2023.
- **L'état prévisionnel 2023-SAAD FPT**, en format Excel et pdf daté signé. Le tableau permet de détailler, pour chaque SAAD, le montant de dépense prévisionnelle, le nombre d'ETP d'aide à domicile prévisionnel, le nombre prévisionnel d'heures APA/PCH/Aide-ménagère et le nombre total d'heures d'aide humaine en 2023.

V- Cas particulier des CD soutenant les SAAD par une revalorisation tarifaire et CD ayant soutenu en 2022 les SAAD Fehap au titre des trois derniers mois de 2021 :

- CD soutenant les SAAD, partiellement ou totalement, par une revalorisation tarifaire :

Quelques départements ont fait le choix de soutenir les SAAD par une revalorisation tarifaire spécifique, combinée ou non au versement d'une subvention.

Les départements concernés doivent remplir les colonnes N à T de l' « état détaillé des dépenses engagées 2022-SAAD privés » pour préciser la date de cette revalorisation tarifaire, les montants des tarifs avant et après revalorisation et le nombre d'heures APA, PCH et aide-ménagère, payées en 2022 au tarif revalorisé.

A partir de ces données, la CNSA fera un retraitement pour calculer le surcoût net pour le département lié à cet augmentation tarifaire et déterminer le montant à compenser sur cette base.

Le montant de surcoût net retenu sera communiqué au département avant l'établissement de la notification officielle de versement du solde.

- CD soutenant les SAAD Fehap au titre des trois derniers mois de 2021 :

L'avenant 2022-02 du 23 février 2022 à la CCN51, instaurant une « prime domicile » aux agents exerçant dans les SAAD a été agréé par le ministère le 29 avril 2022, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021. L'agrément tardif de cet avenant n'a pas permis aux départements de remonter à temps les dépenses de soutien relatifs aux trois derniers mois de l'année 2021 pour pouvoir bénéficier de la compensation de la CNSA au titre de l'année 2021.

Conformément à ce qui avait été indiqué dans la notification en date du 14 juin 2022, relative au versement du solde 2021, les départements concernés doivent remonter dans l'état détaillé des dépenses engagées 2022, aux colonnes L et M, les montants de dépense et l'activité APA/PCH/Aide-ménagère rattachables aux trois derniers mois 2021 pour les SAAD FEHAP.

Chaque département est libre de déterminer le niveau du soutien qu'il apporte aux SAAD impactés par les revalorisations salariales de branche, dans le respect du principe d'opposabilité des conventions collectives aux autorités de tarification (Article L314-6 CASF). Pour les SAAD habilités à l'aide sociale, les éventuels surcoûts des SAAD qui excéderaient les 4,10€ doivent a minima être pris en compte dans la tarification.

III- Liste des justificatifs à transmettre par mail à la CNSA pour le 30 avril 2023, relatifs à la mise en œuvre du soutien en 2022.

- **L'état détaillé des dépenses engagées -SAAD privés**, en format Excel et pdf daté signé. Le tableau permet de détailler, pour chaque SAAD, le montant de dépense effectivement supportée par le CD et le nombre d'heures d'APA, de PCH et d'aide-ménagère effectivement prestées par le SAAD sur la même période.
- **L'état détaillé des dépenses engagées -SAAD FPT**, en format Excel et pdf daté signé. Le tableau permet de détailler, pour chaque SAAD, le montant de dépense effectivement supportée par le CD, le nombre d'ETP concernés par la revalorisation, le nombre d'heures APA/PCH/Aide-ménagère réalisées et le nombre total d'heures d'aide humaine réalisées en 2022.
- **L'attestation relative aux dépenses réellement supportées par le département** – document à faire signer par l'ordonnateur, attestant des dépenses effectivement supportées, à la date du 30 avril 2023, au titre du dispositif. La somme totale est ensuite décomposée entre les montants relatifs aux SAAD privés d'une part et les montants pour les SAAD FPT d'autre part. Attention : seules les sommes versées aux SAAD sous forme de subvention/dotation sont à référencer dans l'attestation. Pour les quelques départements ayant soutenu les SAAD par une augmentation de tarif, le coût de l'augmentation tarifaire est calculé à part par la CNSA, à partir des données communiquées dans le tableau Excel Etat détaillé des dépenses engagées.
- **Un Rapport retraçant les modalités de calcul des dépenses de soutien et présentant les effets de ces dépenses sur la limitation de l'augmentation de la participation financière des usagers aux heures APA, PCH et aide-ménagère.** (Document, prévu dans le décret n°2021-1155. La CNSA ne fournit pas de modèle. 1 à 2 pages maximum.)
- **Tous les documents permettant de justifier le montant des dépenses effectivement supportées :**
 - Délibération ou décision de l'assemblée actant la mise en œuvre du soutien
 - Justificatifs d'engagement des dépenses auprès des SAAD (CPOM ou avenants, conventions, arrêtés...)
 - En cas d'augmentation tarifaire liée à l'article 47 LFSS 2021, justificatif de l'augmentation du tarif (arrêtés de tarification, arrêté de fixation d'un nouveau tarif de référence, autre...)

Le total de la compensation de la CNSA ne peut excéder 50% des coûts effectivement supportés par le département au titre du dispositif.

- 2- **Des SAAD de la fonction publique territoriale versant une prime de revalorisation correspondant à 49 points d'indice majoré.** Cette prime de revalorisation a été « transformée » en CTI, obligatoire et applicable à compter du 1^{er} avril 2022, par la loi de finances rectificative du 16 août 2022 et dont les modalités de mise en œuvre sont précisées par le décret d'application n°2022-1497 du 30 novembre 2022.

Pour les SAAD éligibles à cette compensation et effectivement soutenus par le département, la compensation de la CNSA est alors égale à la formule suivante :

Nombre d'ETP d'aide à domicile x rapport moyen entre le nombre d'heures APA, PCH, aide-ménagère et le total des heures réalisées par ces services x montant forfaitaire

Le montant forfaitaire a été fixé par la DGCS à :

- 1 235,25€ pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 2022
- 1 698€ pour 2023. Ce montant tient compte de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires.

Le total de la compensation de la CNSA ne peut excéder 50% des coûts effectivement supportés par le département au titre du dispositif.

Le montant global de l'enveloppe annuelle pour le dispositif **est de 261 Millions d'€**. Ce montant a été calibré pour permettre une compensation effective des départements selon les formules indiquées ci-avant, sans écrêtement.

II- Simplification du cadre par rapport à 2021 : impact de la forfaitisation de la compensation CNSA sur la justification des dépenses supportées par les départements :

En 2021, il avait été demandé aux départements de justifier que le coût pris en charge par la collectivité n'excédait pas le coût des revalorisations salariales. Plusieurs outils et calechettes avaient été proposées pour aider le département à établir le surcoût financier.

Désormais, la compensation de la CNSA étant forfaitisée, il n'est plus demandé aucun justificatif sur la façon dont le département a calculé son niveau de compensation. Le montant de 4,10€ a été déterminé pour correspondre au coût moyen horaire des avenants 43, 51 et 52, défalqués des coûts de l'augmentation du SMIC (qui ont vocation à être pris en compte dans l'évolution du tarif plancher).

Soutien départemental à la revalorisation des salaires des personnels des SAAD au titre du dispositif article 47 LFSS 2021

Cadre de remontée des données de soutien réalisé pour l'année 2022 et des données de soutien prévisionnel pour l'année 2023

Notice explicative

La présente notice vise à donner des explications complémentaires sur les documents et données attendues par la CNSA, dans le cadre du dispositif article 47 LFSS 2021 (soutien aux SAAD privés impactés par un accord de branche en matière de revalorisation salariale et soutien aux SAAD de la fonction publique territoriale pour la mise en œuvre du CTI à compter du 1^{er} avril 2022).

- Données attendues au 30 avril 2023 : données permettant de justifier du soutien mis en œuvre en 2022, pour permettre le versement du solde 2022 par la CNSA au 31 mai 2023.
- Données attendues au 15 avril 2023 : données sur le soutien prévisionnel 2023, pour permettre le versement de l'acompte 2023 par la CNSA au 15 mai 2023.

* *

*

I- Rappel des modalités de compensation, par la CNSA des dépenses de soutien des départements au titre du dispositif article 47 LFSS 2021 :

Le décret n°2021-1155, modifié par le décret n° 2022-740, prévoit que la CNSA compense une partie des coûts directement supportés par les départements à destination :

- 1- **Des SAAD privés impactés par un accord de branche en matière de revalorisation salariale.** En 2022, seuls sont concernés les SAAD relevant de la BAD et les SAAD relevant de la CCN51 (Fehap).

Pour les SAAD éligibles à cette compensation et effectivement soutenus par le département, la compensation de la CNSA est alors égale à la formule suivante :

Nombre d'heures d'activité réalisées en 2022 au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère x montant forfaitaire.

Le montant forfaitaire a été fixé par la DGCS à 2,05€ pour 2022 et 2023.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00026

84 - HAD AVIGNON ET SA REGION A HAD
Janvier 2023 Arrêté portant fixation portant
fixation des acomptes SMA HAD janvier 2023

ARRETE DU

17 mars 2023

Fixant le montant des acomptes mensuels à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) à verser à l'établissement

HAD AVIGNON ET SA REGION

**Arrêté portant fixation portant fixation des acomptes SMA HAD
pour le mois de Janvier 2023**

**HAD AVIGNON ET SA REGION
840011340**

FINESS JURIDIQUE :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Janvier 2023, par l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION

ARRETE

Article 1 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023 - HAD hors AME :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|--|---|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de : | 747 701,00 € |

Article 2 – Acompte provisoire mensuel à compter de janvier 2023 dans l'attente du calibrage du mécanisme de sécurisation pour 2023, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) HAD :

A compter du mois de janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2023 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 et du montant mensuel associé, un acompte provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

| Libellé | Montant Mensuel à compter de janvier 2023 |
|---|---|
| Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD hors AME

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant du ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|---|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 4 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 – activité HAD au titre des prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022 la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement HAD pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre |
|--|---------------------------------|
| Montant complémentaire HAD compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de : | - € |

Article 5 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

Article 6 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 MCO au titre de la liste en sus HAD :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |

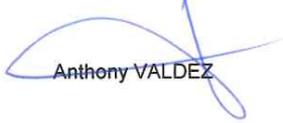
Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement Montant Mensuel à compter de janvier 2023 et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

17 mars 2023

Pour le Directeur Général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-17-00013

840000061 HL DE GORDES A M01 Arrêté fixant
le montant à verser pour les activités de MCO
pour janvier 2023



ARRETE

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO à l'établissement

HL DE GORDES

FINESS : 840000061

déclarée au mois de janvier 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 août 2022 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région PACA ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2022 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de janvier 2023 par l'établissement HL DE GORDES

ARRETE

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|----------------|--|
| Prestation HPR | 85 385,12 € |

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champs de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | - € |

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - € |

Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--------------------------------------|--|
| Valorisation du RAC détenus | - € |
| Dont séjours | - € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | - € |

Article 6 – Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |

| | |
|--|-----|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 7 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2021 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation des prestations Part tarifs : GHS, suppléments, transports, Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | - € |

Article 8 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) es de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | - € |

Article 9 – Montant complémentaire à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) est de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | - € |

Article 10 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre du RAC détenus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--------------------------------------|--|
| Valorisation du RAC détenus | - € |
| Dont séjours | - € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | - € |

Article 11 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 au titre de la liste en sus sont de :

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de : | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | - € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - € |

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL DE GORDES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 mars 2023

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-16-00001

Décision portant attribution de la licence de
transfert N° 05#000091 à la SELARL PHARMACIE
DE LA COMMANDERIE à GAP (05000).

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0323-1659-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 05#000091
A LA SELARL PHARMACIE DE LA COMMANDERIE A GAP (05000)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 30 juin 2003 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie du 26 avenue Jean Jaurès à GAP (05000) au 20 avenue Jean Jaurès à GAP (05000), autorisée sous le numéro de licence n° 58 par arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 24 octobre 1975 ;

Vu la demande enregistrée le 21 décembre 2022, présentée par la SELARL PHARMACIE DE LA COMMANDERIE, exploitée par Madame Isabelle CATHELAIN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 20 avenue Jean Jaurès à GAP (05000) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 18 avenue Jean Jaurès à GAP (05000) ;

Vu la saisine en date du 21 décembre 2022 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis favorable en date du 19 janvier 2023 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis favorable en date du 26 janvier 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis favorable en date du 2 février 2023 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;



Vu l'avis technique favorable en date du 9 février 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la population municipale de la commune de GAP (05) s'élève à 40 111 habitants pour 13 officines soit un ratio d'une officine pour 3 085 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier les Eyssagnières délimité au Nord par la voie ferrée/N994/rte de Veynes/MNT du Turrelet/rue de la Chapelle/rue du Pré de Foire, à l'Est par la N85, au Sud par la N85, et à l'Ouest par les limites communales, sur une distance d'environ 28 mètres ;

Considérant que le quartier dans lequel est située la pharmacie CATHELAIN (SELARL PHARMACIE DE LA COMMANDERIE) est composé de 2 officines pour une population estimée à 6 908 habitants, soit un ratio d'une officine pour 3 454 habitants :

- pharmacie LERMOYER-LELEU ET PIERRON-BLANDO sise 72 avenue Jean-Jaurès à GAP (05000),
- pharmacie CATHELAIN (SELARL PHARMACIE DE LA COMMANDERIE) sise 18 avenue Jean-Jaurès à GAP (05000) ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert par la pharmacie CATHELAIN permettra de maintenir l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente dans le quartier de départ situé au plus près de l'emplacement demandé ;

Considérant que le transfert n'aura donc pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population du quartier de départ, celle-ci restant desservie par la pharmacie transférée à son nouvel emplacement et par la pharmacie LERMOYER-LELEU ET PIERRON-BLANDO, toutes deux accessibles tant par voie pédestre (larges trottoirs, passages piétons), que par voie routière en véhicules particuliers (présence de places de parking) et en transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R. 162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis réputé favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées dans son procès-verbal de réunion du 23 juin 2022 ;

Considérant l'avis émis le 9 février 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique et permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3, L. 5125-3-1, L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 30 juin 2003 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie du 26 avenue Jean Jaurès à GAP (05000) au 20 avenue Jean Jaurès à GAP (05000), ainsi que l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 24 octobre 1975 autorisant la création de l'officine de pharmacie sous le numéro de licence n 58 sont abrogés.

Article 2 :

La demande enregistrée le 21 décembre 2022, présentée par la SELARL PHARMACIE DE LA COMMANDERIE, exploitée par Madame Isabelle CATHELAIN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 20 avenue Jean Jaurès à GAP (05000) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 18 avenue Jean Jaurès à GAP (05000) est accordée.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 05#000091. Elle est octroyée à l'officine sise 18 avenue Jean Jaurès à GAP (05000).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 mars 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-01-00021

Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001175 à la SELARL Pharmacie BEAUREGARD à MARSEILLE (13004).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0323-1656-D

**DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001175
A LA SELARL PHARMACIE BEAUREGARD A MARSEILLE (13004)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 2 août 1990 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie du 6 boulevard Blanc à MARSEILLE (13004) vers la Cité HLM les Chartreux, Bât A1, 80 rue Albe à MARSEILLE (13004), autorisée sous le numéro de licence 683 par arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 11 juillet 1968 ;

Vu la demande enregistrée le 21 décembre 2022, présentée par la SELARL PHARMACIE BEAUREGARD, exploitée par Monsieur Jordane DURAND, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise Cité des Chartreux – Bât A – 80 rue Albe à MARSEILLE (13004) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 10 Rond-Point Claudie Darcy à MARSEILLE (13004) ;

Vu la saisine en date du 21 décembre 2022 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis technique favorable en date du 17 janvier 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis défavorable en date du 16 janvier 2023 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;



Vu l'avis favorable en date du 26 janvier 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis favorable en date du 20 février 2023 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Considérant que la population municipale de la commune de MARSEILLE (13) s'élève à 870 321 habitants pour 360 officines soit un ratio d'une officine pour 2417 habitants ; que la population municipale du 4ème arrondissement de MARSEILLE (13) s'élève à 49 636 habitants pour 21 officines, soit un ratio d'une officine pour 2 363 habitants, et que la population municipale du 12ème arrondissement de MARSEILLE (13) s'élève à 61 931 habitants pour 25 officines, soit un ratio d'une officine pour 2 477 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Beaugard délimité au Nord par la D4C/l'A507, à l'Est par l'A507/l'avenue de Montolivet, au Sud par l'avenue de Montolivet et à l'Ouest par le boulevard Françoise Duparc/boulevard Maréchal Juin/D4C, sur une distance d'environ 100 mètres ;

Considérant que le quartier dans lequel est située la SELARL PHARMACIE BEAUREGARD (pharmacie DURAND) est composé de trois officines pour une population estimée à 6 451 habitants, soit un ratio d'une officine pour 2 150 habitants ;

- pharmacie DURAND sise cité des Chartreux – Bât A – 80 rue Albe à MARSEILLE (13004),
- pharmacie SCALETTA sise 178 boulevard Françoise Duparc à MARSEILLE (13004),
- pharmacie PANETTA sise 243 avenue de Montolivet à MARSEILLE (13012) ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert par la pharmacie DURAND permettra de maintenir l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population résidente du quartier Beaugard situé au plus près de l'emplacement demandé ;

Considérant que le transfert n'aura donc pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicament de la population du quartier Beaugard, celle-ci restant desservie par la pharmacie transférée à son nouvel emplacement et par la pharmacie SCALETTA, toutes deux accessibles tant par voie pédestre (présence de trottoirs et de passages piétons), que par voie routière : par véhicules particuliers (présence de places de parking) et en transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R. 162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis réputé favorable de la Sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, service construction, transport, crise, pôle accessibilité sécurité, dans le procès-verbal de réunion du 11 octobre 2022 ;

Considérant l'avis émis le 17 janvier 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique et permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3, L. 5125-3-1 et L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 2 août 1990 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie du 6 boulevard Blanc à MARSEILLE (13004) vers la Cité HLM les Chartreux, Bât A1, 80 rue Albe à MARSEILLE (13004), ainsi que l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 11 juillet 1968 autorisant la création de l'officine de pharmacie sous le numéro de licence 683 sont abrogés.

Article 2 :

La demande enregistrée le 21 décembre 2022, présentée par la SELARL PHARMACIE BEAUREGARD, exploitée par Monsieur Jordane DURAND, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise Cité des Chartreux – Bât A – 80 rue Albe à MARSEILLE (13004) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 10 Rond-Point Claudie Darcy à MARSEILLE (13004) est accordée.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001175. Elle est octroyée à l'officine sise 10 Rond-Point Claudie Darcy à MARSEILLE (13004).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-06-00009

Décision portant attribution de la licence de transfert N°13#001176 à la SELARL PHARMACIE DE PROVENCE II à PLAN-DE-CUQUES (13380).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0323-1818-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001176
A LA SELARL PHARMACIE DE PROVENCE II A PLAN-DE-CUQUES (13380)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 27 juillet 1966 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie du 32 avenue Frédéric Chevillon à PLAN-DE-CUQUES (13380) vers le 29 avenue Frédéric Chevillon à PLAN-DE-CUQUES (13380), autorisée sous le numéro de licence 377 par arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 novembre 1947 ;

Vu la demande enregistrée le 28 décembre 2022, présentée par la SELARL PHARMACIE DE PROVENCE II, exploitée par Madame Camille LUSSIANA, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 29 avenue Frédéric Chevillon à PLAN-DE-CUQUES (13380) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 55 avenue Louis Pasteur à PLAN-DE-CUQUES (13380) ;

Vu la saisine en date du 28 décembre 2022 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis technique favorable en date du 16 janvier 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable en date du 16 janvier 2023 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis favorable en date du 26 janvier 2023 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;



Vu l'avis favorable en date du 20 février 2023 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Considérant que la population municipale de la commune de PLAN-DE-CUQUES (13) s'élève à 11 522 habitants pour quatre officines soit un ratio d'une officine pour 2 880 habitants ;

Considérant que la pharmacie LUSSIANA (SELARL PHARMACIE DE PROVENCE II) est située dans le quartier Centre délimité au Nord par le Canal de MARSEILLE, à l'Est par les limites communales, au Sud par le Jarret et à l'Ouest par les limites communales ;

Considérant que le quartier dans lequel est situé la pharmacie LUSSIANA est constitué de quatre officines, pour une population résidente estimée à 6 548 habitants, soit un ratio d'une officine pour 1 637 habitants :

- la pharmacie LEMAITRE sise 47 avenue Frédéric Cheillon à PLAN-DE-CUQUES (13380),
- la pharmacie LUSSIANA sise 29 avenue Frédéric Cheillon à PLAN-DE-CUQUES (13380),
- la pharmacie CHATEL sise 102 avenue Frédéric Cheillon à PLAN-DE-CUQUES (13380),
- la pharmacie WAROQUIER sise la Rotonde du Mail, avenue du Général De gaulle à PLAN-DE-CUQUES (13380) ;

Considérant que le transfert demandé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente qui pourra continuer à être desservie par les autres officines du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue à une distance d'environ 1,4 kilomètres, au sein d'un autre quartier Nord délimité au Nord par les limites communales, à l'Est par les limites communales, au Sud par le Canal de MARSEILLE et à l'Ouest par les limites communales, pour une population résidente estimée à 3 752 habitants ne disposant pas d'un service pharmaceutique ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente dans le quartier d'accueil non encore desservi par une pharmacie ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par voie pédestre (larges trottoirs, passages piétons), ainsi que par voie routière en véhicules particuliers (présence de places de parking) et en transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R. 162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis réputé favorable de la Commission d'Arrondissement de MARSEILLE pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, dans le procès-verbal de réunion du 30 septembre 2022 ;

Considérant l'avis émis le 16 janvier 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique et permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3, L. 5125-3-1 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 27 juillet 1966 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie du 32 avenue Frédéric Cheillon à PLAN-DE-CUQUES (13380) vers le 29 avenue Frédéric Cheillon à PLAN-DE-CUQUES (13380), ainsi que l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 novembre 1947 autorisant la création de l'officine de pharmacie sous le numéro de licence 377 sont abrogés.

Article 2 :

La demande enregistrée le 28 décembre 2022, présentée par la SELARL PHARMACIE DE PROVENCE II, exploitée par Madame Camille LUSSIANA, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 29 avenue Frédéric Chevillon à PLAN-DE-CUQUES (13380) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 55 avenue Louis Pasteur à PLAN-DE-CUQUES (13380) est accordée.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001176. Elle est octroyée à l'officine sise 55 avenue Louis Pasteur à PLAN-DE-CUQUES (13380).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif: 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 mars 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-16-00002

Décision portant caducité de la licence
d'officine de pharmacie N° 13#001119 attribuée
dans la commune de MARSEILLE (13003).

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0323-2079-D

DECISION
PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE N° 13#001119
ATTRIBUEE DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13003)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 du ministère des solidarités et de la santé relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 du ministère des solidarités et de la santé relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2000 accordant la licence n°933 pour la création de l'officine de pharmacie située Niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles à MARSEILLE (13001) ;

Vu la décision du 12 avril 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SELAS PHARMACIE DE LA GARE SAINT CHARLES, à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite Niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles à MARSEILLE (13001), vers un nouveau local situé Résidence Le Konnect, sise boulevard Charles Nedelec et rue de Turenne à MARSEILLE (13003) sous le numéro de licence N°13#001119 ;

Vu le jugement n° 1804049 du Tribunal Administratif de MARSEILLE du 3 août 2020 annulant la décision du 12 avril 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SELAS PHARMACIE DE LA GARE SAINT CHARLES, à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite Niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles à MARSEILLE (13001), vers un nouveau local situé Résidence Le Konnect, sise boulevard Charles Nedelec et rue de Turenne à MARSEILLE (13003) sous le numéro de licence N°13#001119 ;

Considérant que le jugement n° 1804049 du Tribunal Administratif de MARSEILLE du 3 août 2020 annulant la décision du 12 avril 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a contraint la SELAS PHARMACIE DE LA GARE SAINT CHARLES à exercer une simple activité parapharmaceutique dans les locaux occupés ;



Considérant qu'à la date du 3 août 2021 la SELAS PHARMACIE DE LA GARE SAINT CHARLES n'a pas déposé de nouvelle demande de transfert vers le Niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles à MARSEILLE (13001), et n'a pas réintégré ses anciens locaux ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2000 accordant la licence n°933 pour la création de l'officine de pharmacie située Niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles à MARSEILLE (13001) est abrogé.

Article 2 :

La décision du 12 avril 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SELAS PHARMACIE DE LA GARE SAINT CHARLES, à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite Niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles à MARSEILLE (13001), vers un nouveau local situé Résidence Le Konnect, sise boulevard Charles Nedelec et rue de Turenne à MARSEILLE (13003) sous le numéro de licence N°13#001119 est abrogée à compter du 3 août 2021.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, CS 50039, 13331 MARSEILLE CEDEX 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de MARSEILLE,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le directeur de la MSA des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 mars 2023

Signé

Denis Robin

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-03-20-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 30
juin 2022 fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2022 du service de
délégués aux prestations familiales de l'UDAF
Var



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 30 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF Var

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi N° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011 autorisant la création du service DPF géré par l'association UDAF sur le département du Var ;

Vu l'arrêté initial du 30 juin 2022 fixant la dotation globale de financement du service de délégués aux prestations familiales (DPF) de l'« Union Départementale des Associations Familiales du Var » (UDAF 83) géré par Madame Sylvie RAMBERT, Directrice ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations du point avec rétroactivité sur six mois en 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du service UDAF DPF sur le Var sont autorisées comme suit :

| Budget d'exploitation – exercice 2022 | Montants initiaux | Enveloppe revalorisation point indice (6 mois) | Budget Total 2022 |
|---|--------------------------|---|--------------------------|
| Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante | 10 040 | | 10 040 |
| Groupe II – dépenses afférentes au personnel | 151 355 | 1596.70 | 152 951.70 |
| Groupe III – dépenses afférentes à la structure | 16 817 | | 16 817 |
| Total dépenses groupes I – II – III | 178 212 | 1596.70 | 179 808.70 |
| Groupe I – produits de la tarification | 178 147 | 1596.70 | 179 743.70 |
| Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables | 65 | | 65 |
| Total produits groupes I – II – III | 178 212 | 1596.70 | 179 808.70 |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service UDAF DPF est fixée à **179 743.70 euros**.

Le montant non versé en 2022 à régulariser à compter de la publication du présent arrêté correspond au solde de la colonne « enveloppe revalorisation point indice » soit **1596.70 euros**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Var est fixée à 100 %, soit un montant de **179 743.70 euros**. Le solde non versé en 2022 à régulariser s'élève à **1596.70 euros**.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 8

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités et le président ayant qualité pour représenter le SDPF UDAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 20 mars 2023

Pour le Préfet de Région,

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2023-03-09-00013

ARRÊTÉ portant modification de l arrêté modifié
du 04 juillet 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l année
2022 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs ATV
Siret 501 70007400021
Finess 830025011



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté modifié du 04 juillet 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs ATV**

Siret 501 70007400021

Finess 830025011

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 04 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATV et l'EJ 2103590894 afférent ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations du point avec rétroactivité sur six mois en 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 04 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaires à la protection des majeurs ATV pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | | | | Total (A+B+C+D) |
|----------|---|---|--|--|---|--------------------|
| | | Colonne A : Tarification hors enveloppes | Colonne B : Enveloppe recrutement ETP | Colonne C : enveloppe reval salaires | Colonne D : <i>enveloppe reval du point 6 mois</i> | |
| | Déficit d'exploitation reporté-CNR | 1856,47 | | | | 1856,47 |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 27 850 | | | | 27 850 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0 | | | | 0 |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 351 175 | 0 | 18 123,75 | 3 542,13 | 372 840,88 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0 | | | | 0 |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 46 500 | | | | 46 500 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0 | | | | 0 |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 427 381,47 | 0 | 18 123,75 | 3 542,13 | 449 047,35 |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 320 081,47 | 0 | 18 123,75 | 3 542,13 | 341 747,35 |
| | Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation | 107 300 | | | | 107 300 |
| | Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables | 0 | | | | 0 |
| | Total des recettes (I+II+III) | 427 381,47 | 0 | 18 123,75 | 3 542,13 | 449 047,35 |

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATV est de **341 747,35 euros** (dont 1856,47 euros de crédits non reconductibles).

Le montant ayant déjà été versé en 2022 se décline comme suit :

1-Dotation versée par l'État sur la base de 99,7 % de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 320 081,47€, soit un montant de **319 121,23 euros** ;

2-Enveloppes versées par l'État correspondant aux colonnes B et C, soit un montant de **18 123,75 euros**

Soit pour la part Etat un montant de $319\,121,23 + 18\,123,75 =$ **337 244,98 euros**

3-Dotation versée par le département du Var fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 320 081,47€, soit un montant de **960,24 euros**.

Soit un montant total versé de $337\,244,98 + 960,24 =$ **338 205,22euros**

Le solde restant à verser par l'Etat : $341\,747,35 - 338\,205,22 =$ **3542,13 euros** correspondant à l'enveloppe de la colonne D.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 320 081,47€, soit un montant de **319 121,23 euros** ;

2° la dotation versée par le département du Var est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 320 081,47€, soit un montant de **960,24 euros**.

II- En colonnes B, C et D, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant modifié de **21 665,88 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de $319\,121,23 + 21\,665,88$ euros soit **340 787,11 euros** dont **337 244,98 euros** déjà versés en 2022.

Le montant indiqué pour la colonne D soit **3 542,13 euros** correspond au solde de la DGF dû par l'État, non versé en 2022.

Cette enveloppe correspond au calcul de 3 % arrondi de la masse salariale sur la période concernée de rétroactivité en 2022 à savoir 3 % de 118 071 euro

ARTICLE 4 :

Le montant de la colonne D soit **3 542,13 euros** précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire de l'association ATV.

ARTICLE 5 :

Imputation sur les crédits du programme 304:

-code activité: 030450161601

-description : services tutélares

-domaines fonctionnels : 0304-16-01

-centre financier : 0304-D013-DD83

-centre de coût : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification. Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 9:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 09 mars 2023

Pour le Préfet de Région,

Le Directeur Régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-03-07-00007

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté modifié
du 16 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année
2022 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs ATIAM

Siret 314 493 024 00041

Finess 060022233



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté modifié du 16 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs ATIAM**

Siret 314 493 024 00041

Finess 060022233

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté modifié du 16 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIAM et l'EJ 2103590892 afférent ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations du point avec rétroactivité sur six mois en 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 16 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaires à la protection des majeurs ATIAM pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | | | | Total (A+B+C+D) |
|----------|---|---|--|---|---|-------------------|
| | | Colonne A : Tarification hors enveloppes | Colonne B : Enveloppe recrutement ETP | Colonne C : enveloppe reval salaires | Colonne D : <i>enveloppe reval du point 6 mois</i> | |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 80160 | | | | 80 160 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0 | | | | 0 |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 891080 | 15882,35 | 55138,62 | 10 784,46 | 972 885,43 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0 | | | | 0 |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 86260 | | | | 86260 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0 | | | | 0 |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 1 057 500 | 15 882,35 | 55 138,62 | 10 784,46 | 1 139 305,43 |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 842 500 | 15882,35 | 55138,62 | 10 784,46 | 924 305,43 |
| | Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation | 215 000 | | | | 215000 |
| | Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables | 0 | | | | 0 |
| | Total des recettes (I+II+III) | 1 057 500 | 15 882,35 | 55 138,62 | 10 784 ,46 | 1 139 305,43 |

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIAM est de **924 305,43 euros** (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

Le montant ayant déjà été versé en 2022 se décline comme suit :

1-Dotation versée par l'État sur la base de 99,7 % de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 842 500€, soit un montant de **839 972,50 euros**

2-Enveloppes versées par l'État correspondant aux colonnes B et C, soit un montant de **71 020,97 euros**

Soit pour la part Etat un montant de $839\,972,50 + 71\,020,97 =$ **910 993,47 euros**

3-Dotation versée par le département du Var fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 842 500€, soit un montant de **2 527,50 euros**.

Soit un montant total versé de $910\,993,47 + 2527,50 =$ **913 520,97 euros**

Le solde restant à verser par l'Etat : $924\,305,43 - 913\,520,97 =$ **10 784,46 euros** correspondant à l'enveloppe de la colonne D.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 842 500€, soit un montant de **839 972,50 euros** ;

2° la dotation versée par le département du Var est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 842 500€, soit un montant de **2 527,50 euros**.

II- En colonnes B, C et D, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant modifié de **81 805,43 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de $839\,972,50 + 81\,805,43$ euros soit **921 777,93 euros** dont **910 993,47 euros** déjà versés en 2022

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF dû par l'État, non versé en 2022 soit $921\,777,93 - 910\,993,47 =$ **10 784,46 euros**

Cette enveloppe correspond au calcul de 3 % arrondi de la masse salariale sur la période concernée de rétroactivité en 2022 à savoir 3 % de 359 481,90 euro

ARTICLE 4 :

Le montant de la colonne D soit **10 784,46 euros** précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire de l'association ATIAM

ARTICLE 5 :

Imputation sur les crédits du programme 304:

-code activité: 030450161601

-description : services tutélares

-domaines fonctionnels : 0304-16-01

-centre financier : 0304-D013-DD83

-centre de coût : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification. Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 9:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 07 mars 2023

Pour le Préfet de Région,

Le Directeur Régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-03-09-00014

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté modifié
du 16 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année
2022 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs ATMP
Siret 350 580 734 00068
Finess 830024485



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté modifié du 16 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs ATMP**

Siret 350 580 734 00068

Finess 830024485

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté modifié du 16 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATMP et l'EJ 2103590893 afférent ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations du point avec rétroactivité sur six mois en 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 16 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaires à la protection des majeurs ATMP pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | | | | Total (A+B+C+D) |
|----------|---|---|--|---|---|---------------------|
| | | Colonne A : Tarification hors enveloppes | Colonne B : Enveloppe recrutement ETP | Colonne C : enveloppe reval salaires | Colonne D : <i>enveloppe reval du point 6 mois</i> | |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 148 095 | | | | 148 095 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0 | | | | 0 |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 1 542 500 | 0 | 84 215,03 | 17 051,13 | 1 643 766,16 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 14 010 | | | | 14 010 |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 207 555 | | | | 207 555 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0 | | | | 0 |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 1 898 150 | 0 | 84 215,03 | 17 051,13 | 1 999 416,16 |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 1 638 150 | 0 | 84215,03 | 17 051,13 | 1 739 416,16 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 260 000 | | | | 260 000 |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0 | | | | 0 |
| | Total des recettes (I+II+III) | 1 898 150 | | 84215,03 | 17 051,13 | 1 999 416,16 |

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATMP est de **1 739 416,16 euros** (dont 14 010 euros de crédits non reconductibles).

Le montant ayant déjà été versé en 2022 se décline comme suit :

1-Dotation versée par l'État sur la base de 99,7 % de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 1 638 150€, soit un montant de **1 633 235,55 euros** ;

2-Enveloppes versées par l'État correspondant aux colonnes B et C, soit un montant de **84 215,03 euros**

Soit pour la part État un montant de $1\ 633\ 235,55 + 84\ 215,03 =$ **1 717 450,58 euros**

3-Dotation versée par le département du Var fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 1 638 150€, soit un montant de **4 914,45 euros**.

Soit un montant total versé de $1\ 717\ 450,58 + 4\ 914,45 =$ **1 722 365,03 euros**

Le solde restant à verser par l'Etat : **1 739 416,16 -1 722 365,03 = 17 051,13 euros** correspondant à l'enveloppe de la colonne D.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 1 638 150€, soit un montant de **1 633 235,55 euros** ;

2° la dotation versée par le département du Var est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 1 638 150€, soit un montant de **4 914,45 euros**.

II- En colonnes B, C et D, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant modifié de **101 266,16 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de $1\ 633\ 235,55 + 101\ 266,16$ euros soit **1 734 501,71 euros dont 1 717 450,58 euros** déjà versés en 2022.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF dû par l'État, non versé en 2022 soit $1\ 734\ 501,71 - 1\ 717\ 450,58 =$ **17 051,13 euros**

Cette enveloppe correspond au calcul de 3 % arrondi de la masse salariale sur la période concernée de rétroactivité en 2022 à savoir 3 % de 568 371 euros.

ARTICLE 4 :

Le montant de la colonne D soit **17 051,13 euros** précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire de l'association ATMP.

ARTICLE 5 :

Imputation sur les crédits du programme 304:

-code activité: 030450161601

-description : services tutélares

-domaines fonctionnels : 0304-16-01

-centre financier : 0304-D013-DD83

-centre de coût : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification. Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 9:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 09 mars 2023

Pour le Préfet de Région,

Le Directeur Régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-03-09-00015

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté modifié
du 16 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année
2022 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs MSA 3A
Siret 50365029300015
Finess 830018709



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté modifié du 16 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs MSA 3A**

Siret 50365029300015

Finess 830018709

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté modifié du 16 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MSA 3A et l'EJ 2103590895 afférent ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations du point avec rétroactivité sur six mois en 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 16 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaires à la protection des majeurs MSA 3A pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | | | | Total (A+B+C+D) |
|----------|---|---|--|---|---|-------------------|
| | | Colonne A : Tarification hors enveloppes | Colonne B : Enveloppe recrutement ETP | Colonne C : enveloppe reval salaires | Colonne D : <i>enveloppe reval du point 6 mois</i> | |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 75876 | | | | 75876 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 4220 | | | | 4220 |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 860 666 | 0 | 46 316,25 | 13 240,02 | 920 222,27 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0 | | | | 0 |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 89 939 | | | | 89 939 |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0 | | | | 0 |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 1 026 481 | 0 | 46 316,25 | 13 240,02 | 1 086 037,27 |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 810 981 | 0 | 46 316,25 | 13 240,02 | 870 537,27 |
| | Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation | 215 500 | | | 0 | 215 500 |
| | Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables | 0 | | | 0 | 0 |
| | Total des recettes (I+II+III) | 1 026 481 | 0 | 46 316,25 | 13 240,02 | 1 086 037,27 |

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MSA 3A est de **870 537,27 euros** (dont 4220 euros de crédits non reconductibles).

Le montant ayant déjà été versé en 2022 se décline comme suit :

1-Dotation versée par l'État sur la base de 99,7 % de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 810 981€, soit un montant de **808 548,06 euros** ;

2-Enveloppes versées par l'État correspondant aux colonnes B et C, soit un montant de **46 316,25 euros**

Soit pour la part Etat un montant de $808\,548,06 + 46\,316,25 =$ **854 864,31 euros**

3-Dotation versée par le département du Var fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 810 981€, soit un montant de **2432,94 euros**.

Soit un montant total versé de $854\,864,31 + 2432,94 =$ **857 297,25 euros**

Le solde restant à verser par l'Etat : $870\,537,27 - 857\,297,25 =$ **13 240,02 euros** correspondant à l'enveloppe de la colonne D.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 810 981€, soit un montant de **808 548,06 euros** ;

2° la dotation versée par le département du Var est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 810 981€, soit un montant de **2432,94 euros**.

II- En colonnes B, C et D, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant modifié de **59 556,27 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de $808\,548,06 + 59\,556,27$ euros soit **868 104,33 euros dont 854 864,31 euros** déjà versés en 2022

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF dû par l'État, non versé en 2022 soit $868\,104,33 - 854\,864,31 =$ **13 240,02 euros**.

Cette enveloppe correspond au calcul de 3 % arrondi de la masse salariale sur la période concernée de rétroactivité en 2022 à savoir 3 % de 441 334 euro

ARTICLE 4 :

Le montant de la colonne D soit **13 240,02 euros** précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire de l'association MSA 3A

ARTICLE 5 :

Imputation sur les crédits du programme 304:

-code activité: 030450161601

-description : services tutélares

-domaines fonctionnels : 0304-16-01

-centre financier : 0304-D013-DD83

-centre de coût : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification. Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 9:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 09 mars 2023

Pour le Préfet de Région,

Le Directeur Régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2023-03-09-00016

ARRÊTÉ portant modification de l arrêté modifié
du 16 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l année
2022 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs UDAF
Siret 78316949300039
Finess 830019337



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté modifié du 16 novembre 2022 fixant
la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs UDAF**

Siret 78316949300039

Finess 830019337

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté modifié du 16 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF et l'EJ 2103590896 afférent ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations du point avec rétroactivité sur six mois en 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 16 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaires à la protection des majeurs UDAF pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants autorisés | | | | Total (A+B+C+D) |
|----------|---|---|--|--|---|---------------------|
| | | Colonne A : Tarification hors enveloppes | Colonne B : Enveloppe recrutement ETP | Colonne C : enveloppe reval salaires | Colonne D : <i>enveloppe reval du point 6 mois</i> | |
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 211 528 | | | | 211 528 |
| | <i>Dont dépenses non reductibles</i> | 6 000 | | | | 6 000 |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 3 011 279 | 0 | 143 741,48 | 31 175,53 | 3 186 196,01 |
| | <i>Dont dépenses non reductibles</i> | 0 | | | | 0 |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 309 750 | | | | 309 750 |
| | <i>Dont dépenses non reductibles</i> | 12 272 | | | | 12 272 |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 3 532 557 | 0 | 143 741,48 | 31 175,53 | 3 707 474,01 |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 3 027 557 | 0 | 143 741,48 | 31 175,53 | 3 202 474,01 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 500 000 | | | | 500 000 |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 5 000 | | | | 5 000 |
| | Total des recettes (I+II+III) | 3 532 557 | 0 | 143 741,48 | 31 175,53 | 3 707 474,01 |

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF est de **3 202 474,01 euros** (dont 18 272 euros de crédits non reconductibles).

Le montant ayant déjà été versé en 2022 se décline comme suit :

1-Dotation versée par l'État sur la base de 99,7 % de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 3 027 557€, soit un montant de **3 018 474,33 euros** ;

2-Enveloppes versées par l'État correspondant aux colonnes B et C, soit un montant de **143 741,48 euros**

Soit pour la part Etat un montant de $3\,018\,474,33 + 143\,741,48 =$ **3 162 215,81 euros**

3-Dotation versée par le département du Var fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 3 027 557€, soit un montant de **9 082,67 euros**.

Soit un montant total versé de $3\,162\,215,81 + 9\,082,67 =$ **3 171 298,48 euros**

Le solde restant à verser par l'État : $3\,202\,474,01 - 3\,171\,298,48 =$ **31 175,53 euros** correspondant à l'enveloppe de la colonne D.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99.7% de 3 027 557€, soit un montant de **3 018 474,33 euros** ;

2° la dotation versée par le département du Var est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0.3% de 3 027 557€, soit un montant de **9 082,67 euros**.

II- En colonnes B, C et D, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant modifié de **174 917,01 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B C et D est de $3\,018\,474,33 + 174\,917,01$ euros soit **3 193 391,34 euros** dont **3 162 215,81 euros** déjà versés en 2022.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF dû par l'État, non versé en 2022 soit $3\,193\,391,34 - 3\,162\,215,81 =$ **31 175,53 euros**.

Cette enveloppe correspond au calcul de 3 % arrondi de la masse salariale sur la période concernée de rétroactivité en 2022 à savoir 3 % de 1 039 184,38 euros.

ARTICLE 4 :

Le montant de la colonne D soit **31 175,53 euros** précisé à l'article 3 sera versé à compter de la publication du présent arrêté sur le compte bancaire de l'association UDAF

ARTICLE 5 :

Imputation sur les crédits du programme 304:

-code activité: 030450161601

-description : services tutélares

-domaines fonctionnels : 0304-16-01

-centre financier : 0304-D013-DD83

-centre de coût : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification. Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au département et au comptable assignataire

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 9:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 09 mars 2023

Pour le Préfet de Région,

Le Directeur Régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT